



POLICE MUNICIPALE

Tél. : 04.93.66.07.17
Fax. : 04.93.66.07.99

A R R E T E

OBJET : REGLEMENTATION DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DE TOUT VEHICULE POUR UN TOURNOI DE BOULES – TERRAIN STABILISE

NOUS, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Maire de la Ville de Peymeinade ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-1 à L2213-31 ;
VU le Code de la Route ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU la demande formulée par l'association la Boule Renaissance sise, 1 Avenue Joseph Cauvin – 06530 Peymeinade, représentée par Monsieur PELLEGRIN José ;
CONSIDERANT qu'à l'occasion d'un « Tournoi de boules », une animation est organisée sur le terrain stabilisé sis, Chemin du stade et qu'aux fins d'assurer la sécurité publique, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement de tout véhicule sur celui-ci.

A R R E T O N S

ARTICLE 1 :

L'association la Boule Renaissance est autorisée à organiser un « Tournoi de boules » sur le terrain stabilisé sis Chemin du stade, le mardi 30 mai et dimanche 11 juin 2023, de 08h00 à 23h00.

ARTICLE 2 :

Le stationnement sur le terrain stabilisé sis, Chemin du Stade, sera interdit le mardi 30 mai et le dimanche 11 juin 2023 de 07h00 à 00h00.

ARTICLE 3 :

Tout véhicule trouvé en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet d'un enlèvement par les services compétents.

ARTICLE 4 :

Le périmètre de la manifestation sera balisé par les Services Techniques. Le présent arrêté sera affiché sur les barrières interdisant le stationnement et celles-ci devront être installées 48 heures à l'avance afin d'informer la population de ces restrictions.

ARTICLE 5 :

L'organisateur devra prendre toute mesure afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique.

ARTICLE 6 :

Le non-respect des dispositions précédemment exposées sera sanctionné selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté est exécutoire une fois signé et les formalités énoncées à l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la ville de Peymeinade et inscrit au registre de la mairie.

ARTICLE 8 :

La Directrice Générale des Services, les Services Techniques, la Police Municipale et la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la commune, soit par voie postale au greffe de la juridiction (18 avenue des fleurs CS 61039 – 06 050 NICE CEDEX 1), soit par voie électronique sur l'application « Télérecours » accessible sur le site de téléprocédures ouvert aux citoyens : <https://www.telerecours.fr/>. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prolongeant celui du recours contentieux.

Fait à Peymeinade, le 25 mai 2023

Le Maire,

Philippe SAINT-ROSE/FANCHINE

